

GE_GERICHTE ATA/352/2018 vom 17. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_352_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/352/2018 du 17 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/352/2018 del 17 aprile 2018

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourant conteste le cumul des frais de placement et de contribution alimentaire, estimant que celle-ci devrait couvrir ceux-là. 3)

Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC - RS 210). L'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC).

La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). Les enfants ont le droit de recevoir une éducation et de bénéficier d'un niveau de vie qui corresponde à la situation des parents ; leurs besoins doivent également être calculés de manière plus large lorsque les parents bénéficient d'un niveau de vie plus élevé (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_874/2015 du 2 mars 2016 consid. 4.1; 5A_959/2013 du 1er octobre 2014 consid. 9.2.2). La loi ne

- 4/7 - A/4526/2017 prescrit toutefois pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2) ; sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 127 III 136 consid. 3a ; 120 II 285 consid. 3b/bb) et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC ; 127 III 136 consid. 3a).

Les contributions d'entretien sont dues à l'enfant et sont versées durant sa minorité à son représentant légal ou au parent qui en assume la garde, sauf si le juge en décide autrement (art. 289 al. 2 CC).

Les conventions relatives aux contributions d'entretien n'obligent l'enfant qu'après avoir été approuvées par l'autorité de protection de l'enfant (art. 287 al. 1 CC). 4) a. Si l'éducation ou le traitement exigés par l'état du mineur ne peuvent être assurés autrement, l'autorité de jugement ordonne son placement. Ce placement s'effectue chez des particuliers ou dans un établissement d'éducation ou de traitement en mesure de fournir la prise en charge éducative ou thérapeutique requise (art. 15 al. 1 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 ; Droit pénal des mineurs, DPMIn - RS 311.1). Le placement est une mesure de protection du mineur.

Sont réputés frais d'exécution, notamment, les frais occasionnés par le placement à titre provisionnel ordonnés pendant la procédure (art. 45 al. 1 let. b de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs ; Procédure pénale applicable aux mineurs -

PPMin du 20 mars 2009 - RS 312.1).

Les parents participent aux frais des mesures de protection au titre de leur obligation d'entretien au sens du droit civil (art. 45 al. 5 PPMIn.).

b. Lorsqu'un mineur est placé dans une institution prévue par la DPMIn, l'office de l'enfance et de la jeunesse et l'office médico-pédagogique perçoivent une contribution financière aux frais de pension et d'entretien personnel auprès de ses père et mère. La part du financement non couverte par cette contribution est à la charge de l'État (art. 1 al. 1 et al. 3 du règlement fixant la contribution des père et mère aux frais d'entretien du mineur placé hors du foyer familial ou en structures d'enseignement spécialisé de jour du 21 novembre 2012 - RCFEMP - J 6 26.04).

c. Le montant de la contribution financière des parents aux frais de pension est calculé, lors d'un placement résidentiel, sur une base journalière forfaitaire fixée à CHF 30.- (art. 2 al. 1 RCFEMP).

À ce montant se rajoutent les frais d'entretien personnel du mineur qui sont à la charge des père et mère (art. 2 al. 2 RCFEMP). Les frais d'entretien personnel

- 5/7 - A/4526/2017 mensuels, pour un enfant entre 14 et 15 ans, sans rabais fondé sur le RDU, se montent à CHF 285.- (art. 3 et 5 RCFEMP).

Aux termes de l'art. 2 al. 4 RCFEMP, d'autres frais nécessaires aux activités ordinaires peuvent être mis à la charge des père et mère (camps par exemple) à concurrence des frais effectifs. 5)

En l'espèce, l'obligation d'entretien en CHF 1'100.- n'a pas le même fondement que celle liée au placement du mineur en CHF 474.-.

a. La première est due à l'enfant et versée durant sa minorité à son représentant légal ou au parent qui en assume la garde, est fixée par un juge civil, doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère et a pour objectif de couvrir l'entretien convenable de l'enfant.

Elle est fiscalement déductible chez le débirentier alors qu'elle s'ajoute aux revenus du crédientier.

b. La seconde doit servir à couvrir les frais de placement d'un mineur dans un établissement, aux fins de protection de celui-là.

Ces frais sont extraordinaires et sont, à rigueur de loi, dus par les deux parents.

Aucune base légale n'autorise le débitrentier de la contribution alimentaire à déduire le montant des frais de pension. En conséquence, ce montant est dû par le père, en sus de la contribution fixée judiciairement pour l'entretien convenable de l'enfant. 6)

Le recourant conclu à « recevoir [de la part de la chambre administrative], le calcul mentionnant les frais de placement de son fils avec la répartition entre lui et son ex-épouse. »

La question de la recevabilité de cette conclusion souffrira de rester indécise, dès lors que le dossier de l'enfant, dont les pièces principales ont été transmises au recourant, démontre que la mère du mineur, à l'instar du père, a été sollicitée pour la moitié des frais de pension.

Pour le surplus, le montant de CHF 474.- par mois, réclamé au père ne fait l'objet d'aucun grief précis et apparaît conforme aux dispositions précitées. 7)

Compte tenu de ce qui précède, les décisions entreprises sont conformes au droit. 8)

Vu l'issue du litige et en raison de la gratuité de la procédure, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du

- 6/7 - A/4526/2017 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.